

# **INSTRUCTION N°001 – DDI / 2016**

## **relative à la centrale des risques**

### **Le Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,**

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit telle qu'amendée, ou la loi bancaire,  
Vu la loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance,  
Vu la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel,  
Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar,  
Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar.

### **DECIDE :**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de régir la Centrale des Risques, en abrégé la CdR, qui est un ensemble de dispositifs créés au niveau de Banky Foiben'i Madagasikara pour collecter, centraliser, exploiter et gérer les informations sur les crédits transmises par les Déclarants.

La CdR est un outil de suivi et d'évaluation des risques permettant :

- à Banky Foiben'i Madagasikara d'obtenir tous renseignements, en matière de crédit, susceptibles d'éclairer les décisions de politique monétaire ;
- à la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de soutenir son rôle institutionnel en matière de surveillance du risque systémique de crédit ;
- et aux établissements de crédit de répondre aussi largement que possible, aux demandes de crédit présentées par un client et de connaître l'endettement global de leurs clients et les informations négatives les concernant.

La CdR est hébergée et gérée par Banky Foiben'i Madagasikara.

#### **Article 2 : Champ d'application**

La présente instruction est applicable aux établissements de crédit définis par la loi bancaire, ci-après dénommés « Déclarants ».

Elle définit :

- les informations à déclarer par les établissements de crédit,
- les modalités de leur transmission à la CdR et de leur exploitation,
- les obligations des Déclarants.

#### **Article 3 : Définitions**

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- « **Correspondants** » : Personne interlocuteur de Banky Foiben'i Madagasikara au niveau de chaque Déclarant, habilitée à gérer les informations sur les risques ;
- « **Déclarant(s)** » : Etablissements de crédit définis par la loi bancaire agréés en qualité de banque territoriale ou extra territoriale, d'établissement financier, d'institution financière spécialisée et d'institutions de microfinance ;
- « **Encours de crédit** » : Montant mis à la disposition effective de l'emprunteur, déduit des remboursements y afférents et hors intérêts courus. Il comprend notamment les crédits décaissés, incluant les crédits octroyés sur fonds publics ou privés affectés, et

les crédits

par signature ;

- « **Encours de crédit nul** » : Crédit qui a été intégralement remboursé ;
- « **Emprunteur** » ou « **Contrepartie** » ou « **Tiers** » : Client de l'établissement de crédit, soit une personne morale ou une personne physique, soit un représentant d'un groupe, avec lequel l'engagement financier est contracté
- « **Fichiers d'échange** » : Fichiers informatiques par lesquels les Déclarants enregistrent toutes les informations à déclarer à la CdR ;
- « **Groupement** » : Groupe de personnes physiques liées solidairement en vue de contracter un crédit auprès d'une institution de microfinance ;
- « **Informations sur le crédit** » : Ensemble des risques de crédit notamment le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de l'emprunteur et les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement ;
- « **Informations négatives** » : Informations relatives aux incidents de paiement sur les risques et sur chèque et effet ;
- « **Risques de crédit** » : Tout engagement bancaire ou crédit octroyé par un établissement de crédit à sa clientèle ;
- « **Sûretés ou garanties** » : Moyens juridiques qui sont accordés au créancier aux fins de garantir l'exécution d'obligations préalables et de se prémunir contre le risque d'insolvabilité du débiteur ;
- « **Utilisateur** » : Déclarant, Banky Foiben'i Madagasikara et Secrétariat Général de la CSBF.

#### **Article 4 : Nature des informations à déclarer**

4.1. Les Déclarants sont tenus de communiquer à la CdR les encours de crédit définis à l'article 3 suivant la nomenclature de crédit prévue à l'annexe 11 de la présente instruction ainsi que toutes les informations relatives aux emprunteurs prévues dans les fichiers d'échange sur les tiers, les risques et les sûretés ou garanties.

Outre les informations susmentionnées, les institutions de microfinance sont tenues de fournir leurs situations comptables conformes à leurs déclarations périodiques ainsi que les renseignements relatifs aux emprunteurs prévus dans les fichiers d'échange sur les groupements.

4.2. Les emprunteurs dont les encours de crédit deviennent nuls doivent être déclarés à la CdR

à la période de déclaration suivant la date du dernier remboursement.

4.3. Tout crédit dont la contrepartie est individualisée doit faire l'objet d'une déclaration quelle que soit

la position des autres comptes ouverts au nom de l'emprunteur enregistré dans la CdR.

Aucune compensation entre un compte créditeur et un compte débiteur n'est autorisée à l'exception de celle entre comptes courants ordinaires débiteurs et créditeurs ouverts au nom

d'un même client sous condition d'une conclusion de convention de compensation de solde de compte.

4.4. Les Déclarants sont tenus de communiquer à la CdR l'identification des emprunteurs comme suit :

- *Personne physique* : nom et prénoms complets suivant l'ordre figurant dans la pièce d'identité suivis du numéro de la carte d'identité nationale (CIN) pour les nationaux, ou du passeport ou de la carte de résident ou de la carte d'identité étrangère pour les étrangers ;

- *Personne morale* : le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) qui doit être la référence d'identification commune pour toute personne morale, la dénomination comprenant la raison sociale complète suivie du sigle usuel, le numéro Statistique et le numéro d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS).

4.5. L'utilisation des mentions « non classé ailleurs » (n.c.a.) ou « autres » doit constituer une exception.

Les Déclarants doivent faire figurer l'intitulé précis de l'information ainsi classée dans le champ réservé aux « Commentaires » du fichier d'échange sur les risques prévu par l'article 4.1.

#### **Article 5 : Modalités de déclaration, d'accès, de rectification et de consultation**

5.1. La transmission des informations à la CdR s'effectue par voie électronique sécurisée.

5.2. Pour toute déclaration ou consultation, l'accès à la CdR par un correspondant doit faire l'objet

d'une authentification. Les procédures d'application des dispositifs de sécurité concernent :

- l'octroi par Banky Foiben'i Madagasikara d'un code d'accès, caractérisé par un identifiant et un mot de passe ;
- l'authentification par le code d'accès du correspondant habilité à avoir accès à la CdR en vue de la déclaration et de la consultation ;
- l'obligation du Déclarant d'informer dans les plus brefs délais Banky Foiben'i Madagasikara en cas de changement du ou des correspondants ;
- la personnalisation et la mise à jour du mot de passe par le correspondant.

5.3. Le code d'accès est personnel. Chaque utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires

en vue de sa conservation et de sa sécurisation ; il est responsable de toute utilisation abusive

ou à des fins non autorisées de ce code.

5.4. Chaque Déclarant doit faire une déclaration mensuelle. Les données du fichier envoyé seront intégrées quand elles sont toutes valides (informations complètes et sans erreur). Le cas échéant,

le fichier est rejeté en totalité et renvoyé aux Déclarants avec un rapport d'erreur.

Aucune intégration partielle des données ne sera possible.

5.5. Le Déclarant peut effectuer des rectifications durant la période de déclaration définie à l'article 6

et ce, conformément au guide d'utilisation mis à sa disposition.

5.6. En cas de correction des données d'une période déjà clôturée, ou de retard de déclaration au-delà

des périodes autorisées, le Déclarant doit en faire une demande formelle à Banky Foiben'i Madagasikara pour une réouverture de la période de déclaration concernée.

5.7. Les données transmises à la CdR sont consultables en agrégé par les autres utilisateurs.

#### **Article 6 : Périodicité et arrêté de déclaration**

Les Déclarants effectuent tous les mois leur déclaration des risques indiquant tous les éléments stipulés

à l'article 4. Les informations à déclarer sont arrêtées au dernier jour ouvrable du mois. Elles doivent parvenir à la CdR au plus tard le 20 du mois suivant.

Si le 20 du mois est chômé ou férié, la date butoir de déclaration est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Au-delà de cette date, le système n'est plus accessible que sur demande formelle auprès de Banky Foiben'i Madagasikara.

En cas de retard de déclaration, les Déclarants sont passibles des sanctions prévues à l'article 10

de la présente instruction.

#### **Article 7 : Qualité des informations communiquées à la CdR**

Les Déclarants prendront toutes les mesures nécessaires au niveau de leur système

d'information

et de contrôle interne pour assurer une déclaration fiable et régulière.

Les Déclarants sont responsables de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations communiquées à la CdR.

Il en est de même de la protection, de la conservation et de la transmission des données qu'ils reçoivent

de la CdR conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Un engagement formel dans ce sens et par écrit des dirigeants au sens de l'article 23 de la loi bancaire

est à fournir à Banky Foiben'i Madagasikara suivant le modèle présenté en annexe 20.

Lorsque Banky Foiben'i Madagasikara établit que les informations communiquées et relevant de la responsabilité des Déclarants ne sont pas exactes et exhaustives ou sont de nature à fausser l'opinion des utilisateurs, les Déclarants sont passibles des sanctions prévues à l'article 10 de la présente instruction.

### **Article 8 : Obligations des Déclarants**

8.1. Le Déclarant doit informer l'emprunteur de ses droits et de sa responsabilité, à savoir :

- à tout moment, l'emprunteur par l'intermédiaire du Déclarant a le droit de consulter les informations le concernant, son historique de crédit au sein de ce dernier, le cas échéant, de contester et faire corriger ou radier les informations erronées ;
- l'emprunteur reste responsable de l'exactitude des renseignements le concernant qu'il aura communiqués au Déclarant, il est passible de poursuites pénales et civiles en cas de fourniture de renseignements inexacts ;
- les informations concernant directement l'emprunteur, expressément mentionnées ou non dans la présente instruction, sont protégées par les règles de confidentialité, le secret professionnel et la protection des données personnelles conformément à la loi en vigueur ;
- la finalité et la destination des informations qui lui sont demandées.

8.2. Le Déclarant adresse à Banky Foiben'i Madagasikara toute demande de rectification accompagnée de justification selon les modalités prévues aux articles 5.5 et 5.6 de la présente instruction.

8.3. Le Déclarant est responsable vis-à-vis de Banky Foiben'i Madagasikara, de l'exactitude et de l'exhaustivité ainsi que de la cohérence des informations sur le crédit qu'il transmet.

8.4. Le Déclarant est également tenu de consulter la CdR avant tout octroi de crédit pour n'importe quel type de prêts (nouveaux prêts, renouvellement) et de conserver la traçabilité de la consultation dans le dossier de crédit.

8.5. La consultation doit être faite conformément aux conditions d'accès spécifiées au paragraphe 5.2 de la présente instruction.

8.6. Toutes personnes autorisées à accéder aux données de la CdR et à leur exploitation sont tenues

au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la législation pénale en vigueur. Pour tout manquement à ces obligations, le Déclarant est passible des sanctions prévues à l'article 10 de la présente instruction.

### **Article 9 : Conservation et protection des données**

Le délai de conservation des données centralisées et informations issues de la CdR est de cinq (5) ans

à compter de la date de la dernière information déclarée. Ce délai est la période durant laquelle

les informations restent accessibles et consultables par tout utilisateur suivant les dispositions

de la présente instruction.

Les informations et les données recueillies au niveau de la CdR doivent respecter les règles de protection des données personnelles conformément à la législation en vigueur.

### **Article 10 : Sanctions**

L'inobservation des dispositions de la présente instruction sont passibles de l'une des

sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 de la loi bancaire.  
Un Déclarant peut être enjoint de se conformer aux prescriptions de la présente instruction.  
A défaut de satisfaire à cette injonction dans un délai de 5 jours, il sera fait application de l'astreinte de 400.000 Ariary par jour de retard prévue à l'article 52 de la loi bancaire. L'accès à la CdR est suspendu jusqu'au paiement de l'astreinte.  
Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa 1er du présent article, quiconque, agissant pour son compte ou pour celui de tiers, aura sciemment communiqué à la CdR des données et informations inexactes, est passible des peines stipulées à l'article 83 de la loi bancaire.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à l'Association Professionnelle des Banques, à l'Association Professionnelle des Institutions de microfinance et aux Etablissements Financiers.  
A titre exceptionnel, les sanctions relatives aux retards de déclaration sont applicables pour les déclarations effectuées à compter du mois d'avril 2017.

### **Article 12 : Dispositions finales**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'instruction n° 002-DCR/09 du 23 juillet 2009 relative à la déclaration des risques des institutions de microfinance et celle n° 004-DCR/09 du 01 octobre 2009 relative à la déclaration des risques bancaires.  
Les annexes figurant dans la liste ci-jointe font partie intégrante de la présente instruction. Banky Foiben'i Madagasikara et la Commission de Supervision Bancaire et Financière sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'application de la présente instruction.

*Antananarivo, le 24 novembre 2016,*

LE GOUVERNEUR  
**Alain H. RASOLOFONDRAIBE**

#### Liste des annexes

Annexe 1 – Liste et codification des tiers  
Annexes 2, 3, 14 à 17 – Codification des zones d'implantation des emprunteurs (commune, pays, district, ville, région et province)  
Annexe 4 – Liste et codification des emprunteurs selon la forme juridique  
Annexe 5 – Liste et codification des professions  
Annexe 6 à 10 – Nomenclature des activités (par section, division, groupe, classe et catégorie)  
Annexe 11 – Nomenclature des crédits  
Annexe 12 – Liste et codification des devises  
Annexe 13 – Codification des types de garantie  
Annexe 18 – Codification des déclarants  
Annexe 19 – Glossaire  
Annexe 20 – Modèle de lettre d'engagement